



National Defence

Director of Military Prosecutions
National Defence Headquarters
Major-General George R. Pearkes Building
101 Colonel By Drive
Ottawa, ON K1A 0K2

Défense nationale

Directeur des poursuites militaires
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade du Colonel-By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

DMP Policy Directive

Directive #: 002/99

Date: 1 March 2000

Updated: 1 September 2018

Cross Reference: Witness Interviews, Sexual Misconduct Offences, Post-Charge Screening

Subject: Pre-Charge Screening

Directive du DPM

Directive n° : 002/99

Date d'émission : 1^{er} mars 2000

Mise à jour : 1^{er} septembre 2018

Renvoi : Interrogatoire des témoins,

Infractions d'inconduite sexuelle, Révision postérieure à l'accusation

Objet : Vérification préalable à l'accusation

APPLICATION OF POLICY

1. This policy applies when charges are being considered by a person with the authority to lay a charge under the *Code of Service Discipline* (CSD) pursuant to the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces* (QR&O) article 107.02 and the Prosecutor is giving advice in accordance with QR&O article 107.03.¹

INTRODUCTION

2. Deciding whether to lay charges is one of the most important steps in the disciplinary process. Considerable care must be taken in each case to ensure that an appropriate decision is made in order to maintain confidence in the military justice system.

APPLICATION DE LA DIRECTIVE

1. Cette directive s'applique lorsqu'une personne qui a le pouvoir requis envisage de porter des accusations en vertu du *Code de discipline militaire* (CDM), conformément à l'article 107.02 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC), et qu'un procureur fournit un avis conformément à l'article 107.03 des ORFC¹.

INTRODUCTION

2. L'une des plus importantes étapes du processus disciplinaire est de décider de porter des accusations. Dans chaque cas, il faut s'assurer de prendre la décision appropriée afin de maintenir la confiance dans le système de justice militaire.

¹ Any reference in this policy to "Prosecutor" or "Prosecutors" refers to those officers who have been appointed to assist and represent the Director of Military Prosecutions (DMP) in the exercise of the powers given to the DMP by sections 165.11 to 165.13 of the *National Defence Act* and subject to any limitations as set out in the Canadian Military Prosecution Service Policy Manual. // Tout renvoi dans cette directive à « procureur » ou « procureurs » fait référence à l'officier ou aux officiers qui ont été nommés afin d'assister et de représenter le directeur des poursuites militaires (DPM) dans l'exercice des pouvoirs qui ont été conférés à ce dernier par les articles 165.11 à 165.13 de la Loi sur la défense nationale et sous réserve des restrictions énoncées dans le Guide des directives du Service canadien des poursuites militaires.

3. QR&O article 107.02 sets out the charge laying authorities under the CSD: first, a commanding officer or an officer or non-commissioned member authorized by a commanding officer to lay a charge (“unit charge layer”) and second, a member of the military police assigned to investigative duties within the Canadian Forces National Investigation Service (CFNIS).

4. Before a charge is laid there is a requirement in many cases to obtain advice from a legal officer.² Prosecutors will provide legal advice to the CFNIS respecting all charges proposed by the CFNIS as well as to unit legal advisors (referred to as Deputy Judge Advocates – DJA) for those charges proposed by unit charge layers that must exclusively be tried by court martial.³

3. L’article 107.02 des ORFC détermine les personnes autorisées à porter des accusations en vertu du CDM. Il s’agit premièrement d’un commandant ou d’un officier ou d’un militaire du rang autorisé par un commandant à porter des accusations (« personne autorisée à porter des accusations au sein de l’unité ») et deuxièmement, d’un membre de la police militaire auquel on a attribué des fonctions d’enquêteur au sein du Service national d’enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC).

4. Avant de porter une accusation, il faut bien souvent obtenir l’avis d’un avocat militaire². Les procureurs fournissent des avis juridiques au SNEFC pour toutes les accusations proposées par le SNEFC, ainsi qu’aux conseillers juridiques des unités (appelées « juges-avocats adjoints » ou « JAA »), pour les accusations proposées par la personne autorisée à porter des accusations au sein de l’unité qui doivent être jugées exclusivement par une cour martiale³.

POLICY STATEMENT

5. When providing pre-charge legal advice to charge laying authorities, Prosecutors must obtain all relevant

ÉNONCÉ DE DIRECTIVE

5. Lorsqu’ils fournissent des avis préalables à l’accusation, les procureurs doivent obtenir tous les éléments de preuve

² Pursuant to QR&O article 107.03, an officer or a non-commissioned member having authority to lay charges does not have to obtain advice from a legal officer before laying a charge in all cases. QR&O article 107.03 sets out those instances where an officer or a non-commissioned member having authority to lay charges must obtain advice from a legal officer. // Conformément à l’article 107.03 des ORFC, un officier ou un militaire du rang qui a le pouvoir de porter des accusations ne doit pas obtenir l’avis d’un avocat militaire avant de porter une accusation dans tous les cas. L’article 107.03 des ORFC énonce les cas où un officier ou un militaire du rang qui a le pouvoir de porter des accusations doit obtenir l’avis d’un avocat militaire.

³ See QR&O 108.07 for Summary Trial Jurisdiction – Offences for those offences that a commanding officer may try an accused person by summary trial. Those offences that must be exclusively tried by court martial are those offences not listed in QR&O article 108.07. // Voir l’article 108.07 en ce qui concerne les infractions pouvant être jugées par procès sommaire, pour connaître les infractions à l’égard desquelles un commandant peut juger sommairement un accusé. Les infractions qui doivent être jugées exclusivement par une cour martiale sont les infractions qui ne sont pas énumérées à l’article 108.07 des ORFC.

available evidence from the charge laying authority and then determine whether there is a reasonable prospect of conviction, whether or not in the circumstances a charge should be laid and, where a charge should be laid, the appropriate charge.

PRACTICE / PROCEDURE

6. Often when a Prosecutor is called upon to provide pre-charge advice the file may be incomplete as compared to the file at the time of court martial. It is not always the case that the Prosecutor will require a complete file before giving pre-charge advice. When providing pre-charge advice, Prosecutors are not expected to achieve a standard of perfection. With the important goal of providing advice in an efficient and timely manner Prosecutors should confidently make the necessary decisions at the pre-charge stage based on the limited available information provided by the investigator.

7. The practice and procedure for Prosecutors providing pre-charge screening advice will be different depending upon whether Prosecutors are providing advice to the CFNIS or are providing advice to unit legal advisors.

8. The Director of Military Prosecutions (DMP), the regional Deputy Directors of Military Prosecutions (DDMPs) and the DDMP - Sexual Misconduct Action Response Team (SMART) retain final authority regarding pre-charge advice in certain cases but in the majority of cases the Prosecutor will be responsible for providing such advice.

pertinents disponibles de la personne autorisée à porter des accusations et ils doivent ensuite déterminer s'il y a une perspective raisonnable de condamnation, si l'on devrait ou non porter des accusations dans les circonstances et, lorsqu'il faut porter des accusations, quelles sont les accusations appropriées.

PRATIQUE / PROCÉDURE

6. Souvent, lorsque les procureurs doivent fournir un avis préalable à l'accusation, il se peut que le dossier d'enquête dont ils disposent soit incomplet comparativement au dossier au moment de la cour martiale. Les procureurs n'ont pas toujours besoin d'un dossier complet avant de fournir l'avis préalable à l'accusation et ils n'ont pas à atteindre la perfection. Le but principal étant de fournir des avis de façon efficace et en temps opportun, les procureurs doivent prendre les décisions nécessaires en toute confiance, avant l'accusation, en tenant compte des informations disponibles limitées qui leur sont fournies par l'enquêteur.

7. Les pratiques et procédures des procureurs qui fournissent des avis préalables à l'accusation sont différentes selon qu'ils fournissent des avis au SNEFC ou aux conseillers juridiques des unités.

8. Le directeur des poursuites militaires (DPM), les directeurs adjoints des poursuites militaires (DAPM) régionaux et le DAPM de l'Équipe d'intervention en matière d'inconduites sexuelles (EIIS) ont le dernier mot en ce qui a trait à certaines vérifications préalables à l'accusation, mais dans la plupart des cas, le procureur est responsable de soumettre cet avis.

Final Approval

9. In respect of pre-charge advice, DMP shall provide final approval in cases involving:

- a. Murder, manslaughter or other fatality;
- b. Operational offences having an impact upon other than CAF members;
- c. An offence under sections 280 to 283 of the *Criminal Code*; and
- d. A serious or sensitive matter that has strategic or national importance.

10. In respect of pre-charge advice, the regional DDMP shall provide final approval in cases involving:

- a. Offences under any Act of Parliament for which the convicted person may be subject to imprisonment for life except for charges under sections 83, 88 and 98 of the *National Defence Act*;
- b. Offences that require the consent of the Attorney General before proceedings may be commenced;
- c. Offences where there is a minimum punishment under the *Criminal Code*; and
- d. Torture.

Approbation finale

9. En ce qui concerne la vérification préalable à l'accusation, le DPM donne l'approbation finale dans les affaires suivantes :

- a. le meurtre, l'homicide involontaire ou tout autre accident mortel;
- b. les infractions de nature opérationnelles qui ont des répercussions sur d'autres que les membres des Forces canadiennes;
- c. une infraction en vertu des articles 280 à 283 du *Code criminel*; et
- d. une affaire sérieuse ou délicate qui a une importance stratégique ou nationale.

10. Pour une vérification préalable à l'accusation, le DAPM régional donne l'approbation finale dans les affaires suivantes :

- a. les infractions en vertu d'une loi du Parlement pour lesquelles la personne accusée peut être sujette à l'emprisonnement à vie, sauf pour ce qui est des accusations portées en vertu des articles 83, 88 et 98 de la *Loi sur la défense nationale*;
- b. les infractions qui exigent le consentement du procureur général avant d'amorcer les procédures;
- c. les infractions où il y a une peine minimum selon le *Code criminel*; et
- d. la torture.

11. In respect of pre-charge advice, the DDMP SMART shall provide final approval in cases involving serious sexual misconduct offences.

12. Except if delegated to the Prosecutor by the regional DDMP, final approval in respect of pre-charge advice in the following matters shall be exercised by the regional DDMP:

- a. Weapons offences;
- b. Obstruction of Justice offences;
- c. Operational offences;
- d. Offences under the Controlled *Drug and Substances Act*, other than simple possession; and
- e. Fraud or theft in excess of \$5000.00.

13. Where the Prosecutor does not have final disposition of a matter, he or she shall provide a written recommendation in that respect and shall submit it to the appropriate DDMP or the DMP.

CFNIS

14. When seeking pre-charge advice, the CFNIS investigator will first submit all the available relevant investigative material to the nearest RMP office as expeditiously as possible. Once a request for pre-charge advice has been made the senior Regional Military Prosecutor shall assign the file to a Prosecutor within his or her office. Once

11. Concernant les vérifications préalables à l'accusation, le DAPM ÉIIS doit donner l'approbation finale dans les cas relatifs à une inconduite sexuelle grave.

12. Sauf lorsque le DAPM régional délègue cette autorité au procureur, le DAPM régional prend la décision finale concernant une vérification préalable à l'accusation dans les affaires suivantes :

- a. les infractions relatives aux armes;
- b. les infractions comportant une entrave à la justice;
- c. les infractions de nature opérationnelle;
- d. les infractions selon la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, autres que la simple possession; et
- e. la fraude ou le vol pour un montant de plus de 5 000 \$.

13. Lorsque le procureur n'a pas le pouvoir de prendre la décision finale dans une affaire, il doit fournir une recommandation écrite à cet égard et il doit la soumettre au DAPM approprié ou au DPM.

SNEFC

14. Lorsqu'il désire obtenir un avis avant de porter des accusations, l'enquêteur du SNEFC soumettra premièrement tout le matériel d'enquête disponible au bureau du procureur militaire régional (PMR) le plus proche le plus rapidement possible. Une fois qu'une demande d'avis préalable à l'accusation est présentée, le PMR principal

assigned, the Prosecutor from that RMP office shall then determine if there is a reasonable prospect of conviction, whether or not in the circumstances a charge should be laid and, where a charge should be laid, the appropriate charge.

15. When the available investigative material is sufficient, the Prosecutor shall forward the pre-charge advice to the CFNIS investigator in writing as set out in Annex A to this policy directive unless, in the opinion of the Prosecutor, a more detailed memorandum is required due to the complexity and/or the seriousness of the proposed charge(s). Whether Annex A or a detailed memorandum is used, the Prosecutor shall clearly advise as to the recommended course of action and shall provide the basis for that advice. After providing pre-charge legal advice, the Prosecutor shall follow up with the CFNIS investigator and address any questions or concerns arising from that advice.

Unit Legal Advisors

16. In most cases, serious offences are investigated by CFNIS investigators but there are occasions where offences investigated by units or by the military police outside of the CFNIS must be tried by court martial and not by summary trial.⁴

⁴ This is related to the type of offence charged listed in QR&O article 108.07. Summary Trial jurisdiction is generally limited to less serious offences. The requirement for Regional Military Prosecutor (“RMP”) to provide legal advice in respect of a unit investigation does not apply to those cases where there is no jurisdiction to try a person at Summary Trial due solely to the length of time it took for the matter to proceed to trial. See footnote 3. // Ceci est lié au type d’infraction reprochée énumérée à l’article 108.07 des ORFC. La compétence du procès sommaire est généralement limitée à des infractions moins graves. L’exigence selon laquelle il faut obtenir un avis juridique d’un procureur militaire régional (PMR) à l’égard d’une

doit confier le dossier à un procureur de son bureau. Une fois qu’il s’est vu confier le dossier, le procureur de ce bureau du PMR doit déterminer s’il y a une perspective raisonnable de condamnation, si l’on devrait ou non porter des accusations dans les circonstances et, lorsqu’il faut porter des accusations, quelles sont les accusations appropriées.

15. Lorsque le matériel d’enquête disponible est suffisant, le procureur doit envoyer par écrit un avis préalable à l’accusation à l’enquêteur du SNEFC, selon le format apparaissant à l’annexe A de la présente directive sauf si, selon le procureur, un mémorandum plus détaillé est requis en raison de la complexité et du sérieux des accusations proposées. Que l’annexe A ou un mémorandum détaillé soit utilisé, le procureur doit clairement communiquer le plan d’action recommandé et doit fournir la base de cet avis. Après avoir fourni des conseils juridiques préalables au dépôt des accusations, le procureur doit faire le suivi auprès de l’enquêteur du SNEFC et répondre à toute question ou préoccupation découlant de cet avis.

Conseillers juridiques des unités

16. Dans la plupart des cas, le SNEFC enquête sur les infractions sérieuses, mais il y a des situations où les infractions qui ont fait l’objet d’une enquête par une unité ou par la police militaire doivent être jugées

par cour martiale et non par procès sommaire⁴.

17. In those cases, the responsible unit will contact their legal advisor who will review the file and determine whether the appropriate charges would result in an automatic court martial. If the unit legal advisor determines that the appropriate charges would result in a court martial, the unit legal advisor shall forward the file, with his or her recommendations to the applicable RMP office as expeditiously as possible. Once a request for pre-charge advice has been made the senior Regional Military Prosecutor shall assign the file to a Prosecutor within his or her office. Once assigned, the Prosecutor from that RMP office shall then provide advice to the unit legal advisor as to whether there is a reasonable prospect of conviction, whether or not in the circumstances a charge should be laid and, where a charge should be laid, the appropriate charge.

18. The Prosecutor's legal advice shall be forwarded to the unit legal advisor in writing as set out in Annex B to this policy directive unless, in the opinion of the Prosecutor, a more detailed memorandum is required due to the complexity and or the seriousness of the proposed charge(s). Whether Annex B or a detailed memorandum is used, the Prosecutor shall clearly advise as to the recommended course of action and shall provide the basis for that advice. After providing pre-charge legal advice, the Prosecutor shall follow up with the unit legal advisor and address any questions or concerns arising from that advice.

17. Dans ces cas, l'unité responsable doit communiquer avec son conseiller juridique, lequel révise le dossier et détermine si les accusations mèneront automatiquement à une cour martiale. Si le conseiller juridique de l'unité détermine que les accusations appropriées seront instruites par une cour martiale, ce conseiller juridique transmettra le dossier au bureau du PMR approprié le plus rapidement possible. Une fois qu'une demande d'avis préalable à l'accusation est présentée, le PMR principal doit confier le dossier à un procureur de son bureau. Une fois qu'il s'est vu confier le dossier, le procureur de ce bureau du PMR doit fournir au conseiller juridique de l'unité un avis portant sur l'existence d'une perspective raisonnable de condamnation, sur la nécessité de porter des accusations dans les circonstances et, lorsqu'il faut porter des accusations, sur le choix des accusations appropriées.

18. L'avis juridique du procureur doit être envoyé par écrit au conseiller juridique de l'unité, selon le format apparaissant à l'annexe B de la présente directive sauf si, selon le procureur, un mémorandum plus détaillé est requis en raison de la complexité et du sérieux des accusations proposées. Que l'annexe B ou un mémorandum détaillé soit utilisé, le procureur doit clairement communiquer le plan d'action recommandé et doit fournir la base de cet avis. Après avoir fourni des conseils juridiques préalables à l'accusation, le procureur assure le suivi auprès du conseiller juridique de l'unité et répond à toute question ou préoccupation découlant de cet avis.

enquête de l'unité ne concerne pas les cas où il n'y a pas compétence pour juger une personne par procès sommaire dû uniquement au temps que cela a pris pour commencer le procès. Voir la note de bas de page 3.

19. If the Prosecutor deems the file incomplete for these purposes, it will be returned to the unit legal advisor for further investigation or a recommendation that charges do not proceed.

20. Prosecutors shall not provide legal advice directly to unit authorities. All pre-charge screening advice shall be provided by the Prosecutor to the applicable unit legal advisor.

Sexual Misconduct

21. Once a Prosecutor has received a file for pre-charge screening, he or she must consult with the regional DDMP and DDMP SMART for all cases where there is an allegation of serious sexual misconduct.

Jurisdiction

22. In order to determine whether charges should proceed in the military or civilian justice system, the Prosecutor may communicate directly with civilian authorities having concurrent jurisdiction, either before or after a charge is laid. The Prosecutor shall consult with the appropriate DDMP prior to any such communication.

23. Determining which jurisdiction should prosecute a case will require careful consideration of all relevant factors including:

- a. the degree of military interest in the case, as reflected by factors such as the place where the offence was alleged to occur, or whether the

19. Si le procureur estime que le dossier est incomplet pour les fins prévues, il sera retourné au conseiller juridique de l'unité pour une enquête plus approfondie ou une recommandation de ne pas aller de l'avant avec les accusations.

20. Les procureurs ne doivent pas fournir d'avis juridique directement aux unités. Tous les avis préalables à l'accusation doivent être fournis par le procureur au conseiller juridique de l'unité concernée.

Inconduite sexuelle

21. Lorsque le procureur reçoit un dossier aux fins de vérification préalable à l'accusation, il doit consulter le DAPM régional et le DAPM ÉIIS s'il s'agit d'un cas d'inconduite sexuelle grave.

Champ de compétence

22. Dans le but de déterminer si l'accusation devrait être portée dans le système de justice militaire ou civile, le procureur peut, avant ou après la mise en accusation, communiquer directement avec les autorités civiles dont les compétences sont concurrentes. Avant toute communication de ce genre, le procureur doit consulter le DAPM concerné.

23. La désignation de la partie poursuivante se fonde sur un examen conscientieux des facteurs pertinents, notamment :

- a. l'intérêt militaire présenté par l'affaire, qui est déterminé en fonction de facteurs tels que l'endroit où l'infraction présumée s'est produite, ou de la question de

- accused was on duty at the time of the alleged offence;
- b. the degree of civilian community interest in the case;
 - c. the views of the victim;⁵
 - d. whether the accused, the victim, or both are members of the CAF;
 - e. whether the matter was investigated by military or civilian personnel;
 - f. the views of the investigative agency;
 - g. geographic considerations such as the current location of necessary witnesses;
 - h. jurisdictional considerations where, for example, the offence was allegedly committed abroad;
 - i. post-conviction consequences; and
 - j. the views of the Commanding Officer, as expressed through the unit legal advisor, with respect to unit disciplinary interests.
- savoir si l'accusé était en service à ce moment-là;
- b. l'intérêt de la collectivité civile dans l'affaire;
 - c. la perspective de la victime⁵;
 - d. la question de savoir si l'accusé, la victime ou les deux sont membres des Forces canadiennes;
 - e. la question de savoir si l'affaire a fait l'objet d'une enquête militaire ou civile;
 - f. l'opinion de l'organisme d'enquête;
 - g. des questions d'ordre géographique, comme l'endroit où se trouvent les témoins requis;
 - h. des questions relatives au champ de compétence, par exemple si l'infraction présumée a été commise à l'étranger;
 - i. les conséquences d'une condamnation; et
 - j. l'opinion du commandant, telle qu'énoncée par le conseiller juridique de l'unité, en ce qui concerne l'intérêt de l'unité en matière de discipline.

24. Where consensus is not achieved by consultation between the Prosecutor,

24. Lorsque le consensus n'a pas été atteint par la consultation entre le procureur,

⁵ Person directly affected by the alleged conduct giving rise to one or more offences. Prosecutors are reminded that in court martial proceedings, it is proper not to refer to the complainant as a victim until such time as the court martial has made a finding of guilt, leading to the logical conclusion that the complainant is a victim of the act(s) alleged. // Toute personne touchée directement par le comportement allégué qui constitue une ou plusieurs infractions. On rappelle au procureur que, dans une instance en cour martiale, il convient de ne pas faire référence au plaignant en tant que victime tant que la cour martiale n'a pas rendu de verdict de culpabilité, ce qui conduit à la conclusion logique que le plaignant est une victime du geste ou des gestes allégués.

civilian authorities and unit legal advisor, the Prosecutor shall engage the appropriate DDMP. The appropriate DDMP will continue the consultation process to resolve the matter.

The Views of the Victim Regarding Jurisdiction

25. In providing legal advice on whether or not a charge should be laid and the jurisdiction in which any charge should be heard, it is important for the Prosecutor to take into account the views of the victim of the alleged offence, particularly in cases where the alleged offence involves the violation of the victim's personal integrity (e.g. physical, sexual, emotional). Certain concerns expressed by the victim may be better addressed by proceeding in the military justice system but others may be better addressed by asking civilian authorities to exercise jurisdiction.

26. The Prosecutor must take into account the victim's views on issues such as:

- a. the urgency of resolution;
- b. safety concerns about possible reprisals from the suspect or others;
- c. concerns relating to conditions imposed on the suspect following release from custody;⁶

les autorités civiles et le conseiller juridique de l'unité, le procureur doit engager le DAPM approprié. Ce dernier poursuivra le processus de consultation afin de résoudre la question.

La perspective de la victime en ce qui concerne le champ de compétence

25. Lorsqu'il fournit des avis juridiques sur la question de savoir si des accusations devraient être portées ou non et sur les autorités compétentes devant lesquelles les accusations devraient être entendues, il est important que le procureur prenne en compte la perspective de la victime de l'infraction présumée, en particulier dans les cas où l'infraction présumée concerne la violation de l'intégrité personnelle de la victime (par exemple physique, sexuelle, émotionnelle). Certaines préoccupations exprimées par la victime peuvent être mieux traitées par une procédure dans le système de justice militaire, alors que d'autres peuvent être mieux traitées si l'on s'en remet à la compétence des autorités civiles.

26. Le procureur doit prendre en compte le point de vue de la victime sur des questions telles que :

- a. le besoin de procéder d'urgence;
- b. les préoccupations liées à la sécurité et concernant d'éventuelles représailles du suspect ou d'autres;
- c. les préoccupations relatives aux conditions imposées au suspect après sa remise en liberté⁶;

⁶ See sections 158.2 to 159.9 of the NDA which address conditions of release following pre-trial custody. // Voir les articles 158.2 à 159.9 de la Loi sur la défense nationale qui portent sur les conditions de libération suivant la détention préventive.

- d. access to victim support services;
 - e. physical or mental trauma resulting from the alleged offence;
 - f. physical or mental trauma resulting from participation in court proceedings; and
 - g. the needs of any children or other dependants affected by the alleged offence.
27. If the Prosecutor determines that the information in the investigation report does not adequately indicate the views of the victim as described above, the Prosecutor shall follow up with the investigator and request additional information.
28. The Prosecutor shall consult the appropriate DDMP before a final decision is taken in any case.
29. Once jurisdiction is decided, the Prosecutor shall encourage the investigator to inform the victim of the decision and the associated reasoning.

Reasonable Prospect of Conviction

30. The threshold test of “reasonable prospect of conviction” is objective. This standard is higher than a “*prima facie*” case that merely requires that there is evidence whereby a reasonable jury, properly instructed, could convict. On the other hand, the standard does not require “a probability

- d. l'accès aux services d'aide aux victimes;
- e. l'existence d'un traumatisme physique ou mental résultant de l'infraction présumée;
- f. l'existence d'un traumatisme physique ou mental résultant de la participation aux procédures judiciaires; et
- g. les besoins des enfants ou des autres personnes à charge touchés par l'infraction présumée.

27. Si le procureur détermine que les informations contenues dans le rapport d'enquête ne précisent pas suffisamment la perspective de la victime, comme décrit ci-dessus, le procureur fera un suivi auprès de l'enquêteur et demandera des informations complémentaires.

28. Le procureur doit consulter le DAPM approprié avant qu'une décision finale ne soit prise dans tous les cas.

29. Une fois qu'une décision est prise en ce qui concerne le champ de compétence, le procureur doit encourager l'enquêteur à informer la victime de la décision et du raisonnement qui y est associé.

Perspective raisonnable de condamnation

30. Le critère préliminaire de la « perspective raisonnable de condamnation » est objectif. Cette norme est supérieure à un cas *prima facie* qui exige simplement qu'il existe des preuves selon lesquelles un jury raisonnable, ayant reçu des directives appropriées, pourrait condamner. D'autre part, la norme ne nécessite pas « une probabilité de condamnation », c'est-à-dire que l'on en

of conviction”, that is, a conclusion that a conviction is more likely than not.⁷

31. A prosecution is not legally sustainable unless there is evidence to support the accusation that a person subject to the CSD has committed a service offence. In the assessment of the evidence, an actual and reasonable belief that the offence has been committed is necessary but not sufficient. The evidence must be evaluated to determine how strong the case is likely to be when presented at any service tribunal and should be made on the assumption that the trier of fact will act impartially and according to law. This will require a proper assessment on whether all of the elements of the alleged offence have been established, the relevance and admissibility of evidence implicating the accused,⁸ as well as the competence and objective credibility of witnesses.⁹

vienne à la conclusion qu'une condamnation est plus probable qu'improbable⁷.

31. Une poursuite ne tient sur le plan juridique que lorsqu'il y a des éléments de preuve permettant d'appuyer l'accusation selon laquelle la personne assujettie au CDM a commis une infraction d'ordre militaire. Lors de l'examen de la preuve, il n'est pas suffisant d'avoir une croyance raisonnable que l'infraction a été commise. Il faut évaluer la preuve afin de déterminer la qualité de la cause au moment où elle sera présentée devant un tribunal militaire et il faut le faire avec la présomption que le juge des faits agira avec partialité et conformément à la loi. Cela requiert un examen adéquat pour vérifier si tous les éléments de l'infraction présumée sont présents, et pour vérifier la pertinence et l'admissibilité de la preuve concernant l'accusé⁸ ainsi que la compétence et la crédibilité objective des témoins⁹.

⁷ Province of Ontario, Ministry of the Attorney General, *Crown Policy Manual*, March 21, 2005. // Province de l'Ontario, ministère du Procureur général, *Manuel des politiques de la Couronne*, 21 mars 2005.

⁸ Rules regarding the admissibility of evidence vary between courts martial and summary trials. This factor must be kept in mind when the Prosecutor is advising the CFNIS on reasonable prospect of conviction. // Les règles relatives à l'admissibilité de la preuve varient entre les cours martiales et les procès sommaires. Le procureur doit garder ce facteur à l'esprit lorsqu'il avise le SNEFC sur la perspective raisonnable de condamnation.

⁹ Assessments of demeanor and other subjective characteristics of witnesses are more appropriately considered by the trier of fact. However, in some cases, the distinction between objective and subjective credibility of witnesses may be blurred. For example, a Prosecutor may determine that a key witness, based on their behavior or demeanor, may have very little or no credibility before the trier of fact. Such subjective assessments may be so obvious that they are manifested as an objective factor a Prosecutor may weigh in the course of determining whether there is a reasonable prospect of conviction. // Il est plus approprié que ce soit le juge des faits qui prenne en compte les évaluations de comportement et d'autres caractéristiques subjectives des témoins. Cependant, dans certains cas, la distinction entre la crédibilité objective et la crédibilité subjective des témoins peut être floue. Par exemple, un procureur peut déterminer qu'un témoin clé, en fonction de son comportement ou de son attitude, peut avoir très peu ou pas de crédibilité devant le juge des faits. Ces évaluations subjectives peuvent être évidentes au point de se présenter comme un facteur objectif qu'un procureur peut prendre en compte afin de déterminer s'il y a une perspective raisonnable de condamnation.

32. Prosecutors are required to consider any defences that are plainly open to or have been indicated by the accused and any other factors that could affect the reasonable prospect of a conviction, for example, the existence of a potential *Charter* violation that may lead to the exclusion of evidence.

33. The role of the Prosecutor in assessing the reasonable prospect of conviction determination is quasi-judicial in nature. The assessment of the evidence requires a fair evaluation of evidence in all the circumstances of the case. Prosecutors must guard against a perception or view of the case simply adopted from the views or enthusiasm of others. As a case develops and changes during the prosecution process, the Prosecutor must guard and maintain the independence and integrity required to fairly reassess a case as it evolves.

34. In addition to the task of pressing a case vigorously and firmly, the Prosecutor must ensure that every prosecution is conducted fairly. A Prosecutor is not obliged to believe without reservation everything that he or she has been told by each prospective prosecution witness. As a matter of fairness, any reservation with respect to material evidence ought to be investigated and addressed in the context of evaluating the reasonable prospect of conviction.

35. Where all CFNIS proposed charges include offences that may be tried by summary trial, including electable offences, the reasonable prospect of conviction determination will be based on the assumption that the rules and procedures

32. Les procureurs doivent également tenir compte de toutes les défenses qui sont manifestement possibles, ou qui ont été indiquées par l'accusé, et de tous les autres facteurs qui pourraient avoir une incidence sur la perspective raisonnable d'une condamnation, par exemple, l'existence d'une atteinte potentielle aux droits garantis par la *Charte* qui pourrait mener à l'exclusion de la preuve.

33. Le rôle des procureurs lors de l'examen visant à déterminer la perspective raisonnable de condamnation est de nature quasi judiciaire. L'examen de la preuve exige une évaluation juste de la preuve dans toutes les circonstances de la cause. Les procureurs doivent se méfier d'une perception ou d'une idée de la cause adoptée simplement à partir des vues ou de l'enthousiasme des autres. Au fur et à mesure qu'une cause progresse et change au cours des poursuites, les procureurs doivent veiller à maintenir l'indépendance et l'intégrité requises pour réexaminer équitablement la cause selon son évolution.

34. En plus de la tâche de poursuivre avec vigueur et fermeté, les procureurs doivent s'assurer que chaque poursuite est effectuée de manière juste. Les procureurs ne sont pas obligés de croire sans réserve ce que les témoins éventuels de la poursuite leur disent. Par mesure d'équité, toute réserve concernant des éléments de preuve importants devrait faire l'objet d'une enquête et être traitée de façon à mesurer la perspective raisonnable de condamnation.

35. Lorsque toutes les accusations proposées par le SNEFC sont des infractions pouvant être jugées par procès sommaire, y compris les infractions donnant ouverture à un tel choix, la perspective raisonnable de condamnation repose sur la présomption

applicable to summary trial will govern.¹⁰ Where any of the proposed charges must only be tried by court martial, the reasonable prospect of conviction determination on all of the proposed charges will be based on the procedures and rules of evidence applicable at court martial.

36. Since Prosecutors will review investigation files prepared by unit authorities that will only result in a trial by court martial, the reasonable prospect of conviction analysis in such cases will be based on the procedures and rules of evidence applicable at court martial.

Circumstances Governing Whether or Not a Charge Should be Laid

37. Notwithstanding that there may be a reasonable prospect of conviction for an offence it may not be appropriate to recommend that a charge be laid where:

- a. it would be more appropriate for the matter to be dealt with by another authority having jurisdiction to prosecute; or
- b. it is not in the public interest.

38. Public interest criteria that may arise on the facts of a particular case include:

- a. the effect on the maintenance of good order and discipline in the Canadian Armed Forces (CAF),

que ce sont les règles et les procédures applicables au procès sommaire qui s'appliquent¹⁰. Lorsqu'une des accusations proposées ne peut être jugée que par une cour martiale, la détermination de la perspective raisonnable de condamnation repose sur les procédures et les règles de preuve qui s'appliquent en cour martiale pour toutes les accusations proposées.

36. Étant donné que les procureurs ne révisent que les dossiers d'enquête d'unité qui mèneront à un procès en cour martiale, l'analyse de la perspective raisonnable de condamnation dans de tels cas repose sur les procédures et les règles de preuve qui s'appliquent en cour martiale.

Circonstances régissant le choix de recommander ou non une accusation

37. Même lorsqu'il y a une perspective raisonnable de condamnation pour une infraction, il peut être approprié de recommander de ne pas porter d'accusation lorsque :

- a. il serait plus approprié qu'une autre autorité ayant la compétence requise s'occupe de l'affaire; ou
- b. ce n'est pas dans l'intérêt public.

38. Les faits d'un cas particulier peuvent soulever les critères d'intérêt public suivants :

- a. l'effet sur le maintien du bon ordre et de la discipline dans les Forces canadiennes, y compris les répercussions possibles, s'il y en a, sur les opérations militaires¹¹;

¹⁰ See QR&O 108.07 for Summary Trial Jurisdiction – Offences. // Voir l'article 108.07 des ORFC en ce qui concerne les infractions pouvant être jugées par procès sommaire.

- including the likely impact, if any, on military operations;¹¹
- b. the seriousness or triviality of the alleged offence; the seriousness or triviality of the alleged offence;
 - c. the views of the victim and any evident impact a decision to lay a charge may have on him or her;
 - d. significant mitigating or aggravating circumstances;
 - e. the accused's background and any extraordinary personal circumstances of the accused;
 - f. the degree of staleness of the alleged offence;
 - g. the accused's alleged degree of responsibility for the offence;
 - h. the likely effect on public confidence in military discipline or the administration of military justice;
 - i. whether laying a charge would be perceived as counter-productive, for example, by bringing the administration of justice into disrepute;
 - b. la gravité ou la trivialité de l'infraction présumée;
 - c. la perspective de la victime et toute incidence évidente qu'une décision de porter une accusation peut avoir sur elle;
 - d. les circonstances atténuantes ou aggravantes substantielles;
 - e. les antécédents personnels et les circonstances personnelles extraordinaires de l'accusé;
 - f. le degré de caducité de l'infraction présumée;
 - g. le niveau de responsabilité présumée de l'accusé concernant l'infraction;
 - h. l'effet probable sur la confiance du public dans la discipline militaire ou dans l'administration de la justice militaire;
 - i. la question de savoir si le fait de porter une accusation serait perçu comme contre-productif, par exemple, en jetant le discrédit sur l'administration de la justice;

¹¹ *R v Moriarity*, [2015] 3 S.C.R. 485: “The objective of maintaining “discipline, efficiency and morale” is rationally connected to dealing with criminal actions committed by members of the military even when not occurring in military circumstances” (paragraph 51) and “Criminal or fraudulent conduct, even when committed in circumstances that are not directly related to military duties, may have an impact on the standard of discipline, efficiency and morale.” (paragraph 52). // *R c Moriarity*, [2015] 3 R.C.S. 485 : « En effet, l’objectif consistant à maintenir la “discipline, l’efficacité et le moral” est rationnellement lié au traitement des comportements criminels auxquels se livrent des militaires, même en dehors d’un contexte militaire » (au paragraphe 51) et « Même commis dans des circonstances non directement liées à des fonctions militaires, un comportement criminel ou frauduleux peut avoir une incidence sur les normes applicables au titre de la discipline, de l’efficacité et du moral des troupes » (au paragraphe 52).

- j. the availability and appropriateness of alternatives to laying a charge;
 - k. the prevalence of the alleged offence in the unit or military community at large and the need for general and specific deterrence;
 - l. whether the consequences of laying a charge would be disproportionately harsh or oppressive, especially considering how other persons implicated in the offence or previous similar cases have been or likely will be dealt with; and
 - m. whether the alleged offence is of considerable public concern.
- j. la disponibilité et la pertinence des solutions de rechange à la mise en accusation;
 - k. la prévalence de l'infraction présumée dans l'unité ou dans la communauté militaire en général et la nécessité d'une dissuasion générale et spécifique;
 - l. la question de savoir si les conséquences d'une mise en accusation sont beaucoup trop sévères ou abusives, notamment compte tenu de la façon dont d'autres personnes impliquées dans l'infraction ou dans d'autres cas similaires ont été ou seront probablement traitées; et
 - m. la question de savoir si l'infraction présumée est une préoccupation d'importance pour le public.

39. The application of these factors set out above, other relevant factors, and the weight to be given to each will depend on the circumstances of each case.

40. Factors that should not be taken into account when determining whether to lay a charge include:

- a. the rank of the accused;
- b. reasoning which constitutes a prohibited ground of discrimination under section 3 of the *Canadian Human Rights Act*;
- c. the Prosecutor's personal feelings about the accused or the victim;

39. L'application des facteurs énoncés ci-dessus, de tout autre facteur pertinent ainsi que la détermination du poids à accorder à chacun dépendra des circonstances de chaque cas.

40. Les facteurs à ne pas prendre en compte au moment de décider de recommander ou non des accusations comprennent les suivants :

- a. le grade de l'accusé;
- b. tout raisonnement qui constitue un motif de distinction illicite selon l'article 3 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*;
- c. les sentiments personnels d'un procureur par rapport à l'accusé ou à la victime;

- d. possible or perceived political advantage or disadvantage to the CAF, the Department of National Defence, the government or any political group or party; and
 - e. the possible effect of the decision on the personal or professional circumstances of those responsible for the investigation or any other member of the CAF or the Department of National Defence.
- d. l'avantage politique possible ou perçu pour les Forces canadiennes, le ministère de la Défense nationale, le gouvernement ou tout autre groupe ou parti politique; et
 - e. les effets possibles de la décision sur les circonstances personnelles ou professionnelles de ceux qui sont responsables de l'enquête ou de tout autre membre des Forces canadiennes ou du ministère de la Défense nationale.

Further Investigation

41. In those cases where the evidence in the investigation file is insufficient to conclude that charges should be laid, the Prosecutor shall return the file to the investigator with a recommendation that no charges should be laid and the prosecution file shall be closed. However, where the Prosecutor believes that further investigation may elicit sufficient evidence to conclude that charges should be laid, the Prosecutor shall inform the investigator and provide sufficient detail to assist the investigator in conducting any necessary further investigation.

42. Should the investigator provide further information at a later date, the file will be re-opened and the Prosecutor shall provide his or her opinion based on the information contained in the updated file.

Timelines

43. Although the time required to provide pre-charge advice will be dependent upon the nature and complexity

Enquête plus approfondie

41. Dans les cas où les éléments de preuve contenus dans le dossier d'enquête ne permettent pas de conclure que des accusations devraient être portées, le procureur doit renvoyer le dossier à l'enquêteur en lui recommandant de ne porter aucune accusation et de clore le dossier de poursuite. Toutefois, lorsque le procureur est d'avis qu'une enquête plus approfondie peut permettre de recueillir suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que des accusations devraient être portées, le procureur doit en informer l'enquêteur et fournir suffisamment de détails pour aider l'enquêteur dans la conduite d'une enquête plus approfondie, au besoin.

42. Lorsque l'enquêteur fournit d'autres renseignements à une date ultérieure, le dossier est rouvert et le procureur doit donner son avis sur la foi des renseignements contenus dans le dossier mis à jour.

Délais

43. Bien que le temps requis pour fournir un avis préalable à l'accusation dépende de la nature et de la complexité de

of the case, Prosecutors shall provide their advice within 14 days of receiving the file when all of the proposed charges, including electable offences, can be tried by summary trial and within 30 days in those instances where any charge would result in an automatic court martial for the accused.

44. Should the Prosecutor require longer than 14 or 30 days, as the case may be, to complete the pre-charge advice, he or she shall contact their regional DDMP and seek approval to extend the timeline beyond the applicable time period.

45. In those cases where the regional DDMP approves an extension beyond the applicable time period, he or she shall do so in writing and shall document the reasons as to why the extension was approved. The written authorization by the regional DDMP shall be placed in the Prosecution Case File.

46. Once an extension beyond the applicable time period has been approved the Prosecutor shall contact the CFNIS investigator or, in the case of unit proposed charges, the unit legal advisor and provide such person with a reasonable estimate as to how much time will be required to provide the advice and a brief explanation as to why more time is required.

Disagreement

47. Pre-charge advice on whether to lay a charge can be contentious. A CFNIS investigator is entitled to be informed of the rationale of the Prosecutor when that advice is offered. After consultation, investigators and the Prosecutor will usually agree on pre-charge screening decisions. If there

chaque cas, les procureurs doivent fournir leur avis dans un délai de 14 jours à compter de la réception du dossier lorsque toutes les accusations proposées, y compris les infractions donnant ouverture à un choix, peuvent être jugées par procès sommaire et dans un délai de 30 jours dans les cas où une accusation mènerait automatiquement à un procès devant la cour martiale pour l'accusé.

44. Lorsqu'un procureur a besoin de plus de 14 ou 30 jours, selon le cas, pour terminer l'avis préalable à l'accusation, il doit communiquer avec son DAPM régional et obtenir sa permission pour prolonger le délai au-delà de la période pertinente.

45. Dans les cas où le DAPM régional approuve la prolongation du délai au-delà de la période pertinente, il doit le faire par écrit et doit indiquer les raisons pour lesquelles la prolongation a été approuvée. L'autorisation écrite du DAPM régional doit être insérée dans le dossier de poursuite.

46. Une fois qu'une prolongation du délai au-delà de la période applicable a été approuvée, le procureur doit communiquer avec l'enquêteur du SNEFC ou, dans le cas d'accusations proposées par l'unité, avec le conseiller juridique de l'unité et fournir à cette personne une estimation raisonnable du temps requis pour préparer l'avis ainsi qu'une brève explication des raisons pour lesquelles il a besoin de plus de temps.

Désaccord

47. Les recommandations comprises dans un avis préalable à l'accusation, à savoir si l'on doit déposer ou non des accusations, peuvent être litigieuses. L'enquêteur du SNEFC a le droit d'être informé de la logique derrière les recommandations du procureur lorsque cet

continues to be disagreement, however, the Prosecutor may discuss the matter with the Officer-in-Command of the applicable CFNIS detachment. If disagreement continues, the matter shall be discussed between the Commanding Officer of the CFNIS and the regional DDMP. Ultimately, the final decision to lay a charge remains within the discretion of the charge laying authority and not the DMP.

AVAILABILITY OF THIS POLICY STATEMENT

48. This policy statement is a public document and is available to members of the CAF and to the public.

avis est fourni. Après consultation, l'enquêteur et le procureur s'accordent habituellement sur la décision concernant le dépôt ou non d'accusations. Toutefois, si le désaccord persiste, le procureur peut discuter de l'affaire avec l'officier commandant le détachement du SNEFC concerné. Lorsque le désaccord persiste toujours, la question doit être discutée entre le commandant du SNEFC et le DAPM régional. Ultimement, la décision finale de déposer ou non des accusations appartient à la personne autorisée à porter les accusations et non au DPM.

CONSULTATION DE CET ÉNONCÉ DE DIRECTIVE

48. Cet énoncé de directive est un document public et il est mis à la disposition des membres des Forces canadiennes et du public.